



QUEL ENCADREMENT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE ?



François Soulagé

Président national
Secours catholique

Si la finance solidaire ne doit pas être une exception, elle doit, comme le reste, être soumise aux mêmes règles prudentielles.

Mais des aménagements sont possibles comme notamment aider à ce que le risque soit moins cher pour les établissements des finances solidaires et en multipliant, par exemple, les fonds de garantie.

La finance solidaire prend au moins deux aspects. Le premier, c'est ce que l'on appelle l'épargne solidaire. Le second, c'est l'épargne salariale et solidaire. Il ne s'agit pas de la même question. Chacun a sa propre spécificité juridique. L'agrément d'épargne solidaire, c'est la possibilité pour une association de pouvoir drainer de l'épargne bénéficiant d'avantages fiscaux et de l'utiliser pour son propre objet. Les placements d'épargne solidaire sont des placements d'épargne classique, dont l'utilisation des intérêts bénéficie d'un coup de pouce. Il s'agit d'une épargne normale, pour laquelle les épargnants renoncent à tout ou partie des intérêts.

ÉPARGNE SALARIALE ET SOLIDAIRE : ENCORE MAL UTILISÉE !

L'épargne salariale et solidaire est plus complexe. Elle consiste à rendre possible, par le biais des dispositifs fiscaux favorables, l'utilisation de cette épargne salariale en direction d'entreprises agréées solidaires. Elle béné-

ficie d'une partie d'un abondement par l'entreprise. Cette épargne salariale et solidaire a été créée par la loi Fabius. Elle a permis à des fonds de placements d'entreprises de participer, indirectement le plus souvent, au développement d'entreprises solidaires. Elle a donné naissance à des organismes "mutualisateurs" de l'épargne qui permettent de financer ces entreprises solidaires. Les modifications régulières de la fiscalité sur les placements d'épargne solidaire permettent de voir un accroissement régulier des sommes ainsi confiées. Mais le montant de cette épargne demeure faible. Elle n'est, pour le moment, pas ou peu utilisée pour des particuliers. Elle est employée essentiellement pour des entreprises, soit de statut d'économie sociale, soit de statut juridique classique, mais à vocation solidaire.

Les premières entités à utiliser l'épargne salariale et solidaire ont été les fonds communs de placement pour des entreprises humanitaires – Faim et développement du Comité catholique contre la faim et pour le développement – et ils ont été suivis d'un certain nombre d'autres, tournés vers le financement des entreprises d'insertion. La dernière création est une société de capital-risque, la Société de financement des entreprises d'insertion ou Sofine, qui a utilisé le système de finances destiné aux PME, pour se diriger vers des entreprises solidaires. S'agit-il encore d'ailleurs d'épargne solidaire ? La chose n'est pas certaine puisque, dans ce dernier cas, c'est l'utilisation qui en est faite et non le mécanisme lui-même qui est solidaire. Il a fallu que les textes soient interprétés pour permettre de financer des entreprises qui ne figuraient pas dans les dispositifs législatifs de la loi Madelin en faveur de l'investissement dans les PME.

LE SECTEUR EST-IL SUFFISAMMENT BIEN ORGANISÉ ?

Il est évident aujourd'hui que, à travers Finansol par exemple, l'épargne solidaire bénéficie d'une capacité de prise de parole essentielle pour permettre des avancées. Cependant, parce que ses intervenants sont très divers et parce que leurs intérêts réciproques ne sont pas identiques, on peut se demander si l'organisation actuelle – qui rassemble à la fois les grands réseaux dans

PROJET

LA NEF DÉMARRERA UNE COOPÉRATIVE DE DROIT EUROPÉEN EN 2010

La société financière de la Nef, coopérative française de finances solidaires, qui a été créée en 1988 et est aujourd'hui implantée à Villeurbanne près de Lyon, mène une double activité de collecte d'épargne et d'octroi de crédit solidaires auprès des particuliers, des associations et des entreprises.

La Nef est aujourd'hui engagée dans la construction d'une banque éthique coopérative européenne, avec ses partenaires italien, Banca Etica [1], et espagnol, Fiare [2]. Ce projet a pour vocation d'offrir en France, en Italie et en Espagne, une alternative bancaire complète.

Aujourd'hui, l'institution compte plus de

22 000 sociétaires. Leur épargne permet de soutenir la création et le développement d'activités professionnelles et associatives à des fins d'utilité sociale et environnementale, et de financer les investissements écologiques des particuliers. Tous les mois, la Nef accueille 200 nouveaux sociétaires, "porteurs d'une volonté de changement sur l'organisation économique et sociale de notre monde", se félicite Jacky Blanc, président du directoire de la Nef.

"Nous souhaitons créer pour 2010 une coopérative de droit européen en fusionnant alors les activités de la Nef, de Banca Etica et de Fiare. Nous y travaillons depuis longtemps, souligne Jacky Blanc. Obtenir un statut de banque, nous offrira plus d'indépendance. Actuellement, nous avons une convention de partenariat avec le Crédit Coopératif pour la gestion de comptes-chèques et de comptes sur livrets et pouvons gérer directement les dépôts à termes."

Les trois dirigeants des structures ont signé en mai 2007, une "déclaration d'intention" formalisant leur volonté de "poursuivre l'effort entrepris en vue de s'assurer de la faisabilité de la constitution d'une banque éthique européenne, dont le siège serait basé en Italie. L'agrément bancaire de Banca Etica permettra, sous réserve de l'agrément de la Banque d'Italie, de développer nos activités dans toute l'Union européenne".

La future banque s'appuiera sur des principes déjà mis en place dans les trois structures fondatrices visant à placer la personne au centre des décisions économiques et financières. Ainsi, s'appuyant sur l'expérience des trois partenaires dans le domaine, dans les projets financés par la banque, un rôle prépondérant sera donné à l'éthique, à l'exercice de la responsabilité et à l'intérêt pour l'autre.

[1] Banca Etica, créée en 1999, est la première institution de finance éthique italienne.

[2] Fondation basque créée en 2006, Fiare regroupe 63 organisations dont le but est de promouvoir l'épargne et l'investissement d'une manière socialement responsable.

lesquels existent des placements solidaires, des petits réseaux tournés quasi exclusivement vers la récolte de l'épargne solidaire et des entreprises dont l'objet, quel que soit leur statut, est d'utiliser cette épargne solidaire – ne nuit pas à la cohérence de l'ensemble.

Enfin, on doit noter une particularité dans ce monde de l'épargne solidaire et de la finance solidaire, qui est la possibilité accordée à des entreprises associatives – actuellement il en existe trois : l'ADIE, la Caisse sociale de développement local de Bordeaux et l'association Créasol – de prêter elles-mêmes des sommes qui leur sont apportées par les réseaux bancaires traditionnels, et non par des épargnants "solidaires". Il s'agit donc d'associations dont la vocation est d'être solidaires, mais dont les ressources et les emplois ne le sont pas au sens juridique du terme.

Les entreprises de finances solidaires sont soumises à une réglementation de droit commun. Cela veut dire qu'elles se doivent de respecter les règles prudentielles, à l'exception des trois cas déjà cités, mais qui, du fait de la nature de leurs apporteurs de ressources, sont cependant sous le contrôle des grands réseaux bancaires.

La demande régulière est faite d'échapper aux règles

prudentielles, comme le font dans beaucoup de pays de l'Union européenne, les *credit unions*, voire dans certains pays les banques coopératives.

Il n'est pas certain qu'il soit de l'intérêt de la finance solidaire d'échapper à ces règles prudentielles. Cependant, celles-ci les gênent car, par définition, ces établissements solidaires ont comme vocation à utiliser au maximum les ressources qui leur sont fournies et qui, aujourd'hui encore, ne sont pas très importantes, afin d'aider des établissements solidaires qui, eux-mêmes, n'ont pas, par construction, la volonté de dégager des profits importants.

RENTABILITÉ MODÉRÉE, POUR UN CHOIX ENGAGÉ !

L'ensemble du système dégage une rentabilité modérée. Celle-ci n'est pas le signe d'une mauvaise gestion, mais d'un choix. Or les règles prudentielles conduisent à neutraliser une partie des fonds obtenus par l'épargne. On peut même imaginer, compte tenu des règles de Bâle II, que ces règles devraient être plus lourdes pour ces établissements puisque les risques pris sont potentiellement plus importants, les entreprises ne bénéficiant pas



de dotations, et leur petite dimension les exposant plus que d'autres au risque de la défaillance.

Les règles prudentielles traditionnelles sont donc pour les établissements solidaires, une gêne. C'est pourquoi on doit pouvoir imaginer – et c'est ce qu'a fait en particulier le gouvernement français – de dégager en partie ces établissements solidaires du risque qu'ils courent à travers l'usage des fonds de garantie.

Ainsi l'Adie, qui échappe aux règles prudentielles de la loi bancaire alors même qu'elle est à la fois emprunteur et prêteur, voit son risque fortement diminué par l'existence de garanties qui lui sont fournies par l'État – par le Fonds de Cohésion sociale – à travers l'intervention en particulier des fonds de garantie de l'association France Active.

La Sifa, qui émane du même réseau France Active et qui est une société de capital-risque, échappe quant à elle aux règles prudentielles puisqu'elle est une société d'investissement et qu'ainsi, l'épargne n'est pas apportée à un établissement bancaire mais à une société de capital-risque. Il en est de même de la société Sofinei qui est elle-même une société de capital-risque solidaire.

On voit ainsi que les différents réseaux s'entrecroisent, ce

qui permet, pour beaucoup d'entre eux, d'échapper aux règles prudentielles qui sont celles d'entreprises financières. Cependant, au fil des années, il apparaît de plus en plus nécessaire pour ces entreprises de finance solidaire de réfléchir à l'intérêt qu'elles auraient à prendre le statut de banques. En effet, ce statut leur permet d'ouvrir la palette des activités et surtout de disposer de l'ensemble des moyens mis à la disposition des banques : le carnet de chèque et la carte bancaire. Certaines d'entre elles, en particulier la Nouvelle économie fraternelle (Nef, voir l'encadré), ont trouvé une solution moyenne en utilisant, pour les fonctions bancaires, le réseau du Crédit Coopératif. Elle réfléchit cependant à la possibilité de prendre elle-même ce statut de banque afin de pouvoir développer, sous sa propre bannière, son activité de collecte d'épargne, mais en même temps, d'apporteur de services bancaires à l'ensemble de ses sociétaires.

La finance solidaire ne peut pas échapper aux règles prudentielles. Celles-ci doivent cependant être réfléchies, non en fonction d'approches théoriques, mais à partir de la pratique actuelle qui permet, par l'intervention de divers organismes, de réduire fortement les risques auxquels elle est exposée. ■

MAÎTRISER LES RISQUES OPÉRATIONNELS DANS LA BANQUE ET L'ASSURANCE

Mardi 7 juillet 2009, de 18 h 00 à 20 h 00

Président de séance : MARIE-AGNÈS NICOLET, Présidente, Audisoft Consultants

■ Panorama des dispositifs mis en oeuvre dans la banque et l'assurance

■ Quelle est la vision du superviseur sur les risques opérationnels ?

FRÉDÉRIC VISNOVSKY, Directeur du contrôle des établissements mutualistes et entreprises d'investissement, Secrétariat général de la Commission bancaire

■ Quelle peut être la vraie place du risque opérationnel dans le dispositif de gestion des risques ?

GRÉGOIRE LEFEBVRE, Directeur des risques opérationnels, Société Générale

■ Comment articuler le risque opérationnel avec le risque de souscription et quelles précisions apporter au projet de directive Solvency II ?

JEAN-FRANÇOIS LEQUOY, Délégué général, FFSA

■ Rationalisation des dispositifs de gestion des risques et mise en oeuvre dans le cadre de Solvency II

LAURENT MADER, Associé, Financial Risk Management, Ernst & Young

LIEU
Auditorium de la FBF
18, rue La Fayette 75009 Paris
Métro : Chaussée d'Antin

CONTACT
Magali Marchal
Tél. : 01 48 00 54 04
Fax : 01 48 24 12 97
marchal@revue-banque.fr